



**Texte d'application de la Loi allemande de
protection contre les infections
(Infektionsschutzgesetz, IfSG)**

**Restriction provisoire des déplacements en
lien avec la pandémie du coronavirus**

**Avis du ministère de la santé et des soins de
l'Etat de Bavière
en date du 20/03/2020, réf. Z6a-G8000-
2020/122-98**

Sur la base du § 28, al. 1, phrases 1 et 2 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), en lien avec le § 65 phrase 2, n° 2 de l'ordonnance sur les compétences (ZustV), le ministère bavarois de la santé et des soins adopte le suivant

Décret général

1. Tout un chacun est tenu de réduire au minimum absolument nécessaire les contacts physiques et sociaux avec toute autre personne ne faisant pas partie de son foyer. Dans la mesure du possible, il faut garder une distance minimale de 1,5 m entre deux personnes.
2. Toute activité des établissements gastronomiques est interdite, à l'exception de la vente et la livraison de plats à emporter.
3. Il est interdit de se rendre dans

- a) les hôpitaux, ainsi que les établissements de soins préventifs et de rééducation dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital (établissements selon le § 23, al. 3, n° 1 et 3 de l'IfSG) à l'exception des maternités et unités pédiatriques pour les proches parents et des unités de soins palliatifs et hospices,
 - b) les établissements de soins hospitaliers selon le § 71, al. 2 du onzième livre du Code social (SGB XI),
 - c) les établissements pour personnes handicapées au sens du § 2, al. 1 du neuvième livre du Code social (SGB IX), dans lesquels sont fournies de jour comme de nuit des prestations d'aide à l'intégration,
 - d) les communautés résidentielles de soins ambulatoires selon l'art. 2, al. 3 de la Loi relative aux soins de longue durée et à la qualité de vie (PfleWoqG) aux fins de soins intensifs non cliniques (IntensivpflegeWGs), dans lesquels sont fournis des services de soins ambulatoires selon le § 23, al. 6a de l'IfSG et
 - e) les maisons de retraite et résidences pour seniors.
4. Tout un chacun n'est autorisé à quitter son domicile que pour un motif valable.
5. Sont en particulier considérés comme des motifs valables :
- a) l'exercice de son activité professionnelle,
 - b) le recours à des prestations médicales et vétérinaires (par ex. visite chez le médecin, traitements médicaux ; les dons de sang sont expressément autorisés) ainsi que les visites chez un professionnel de santé dans la mesure où elles constituent une urgence médicale (par ex. psychothérapeute et physiothérapeute),
 - c) les sorties pour achat de produits de première nécessité (par ex. magasins alimentaires, magasins de boissons, animaleries, vente par correspondance, pharmacies, drogueries, centres d'équipement médical, opticiens, audioprothésistes, banques et distributeurs automatiques, services postaux, stations service, ateliers de réparation automobile, blanchisseries et remise de procuration de vote). N'est pas

considéré comme étant de première nécessité le recours à d'autres prestations telles qu'une visite chez le coiffeur.

- d) la visite chez son conjoint/sa conjointe, des personnes âgées, malades ou personnes présentant un handicap (en dehors des établissements) et l'exercice du droit de garde dans le domaine privé,
 - e) l'accompagnement de personnes vulnérables et de mineurs,
 - f) l'accompagnement de personnes mourantes et les enterrements en cercle familial très restreint,
 - g) le sport et les déplacements à l'air libre, mais exclusivement seul ou avec des membres de son propre foyer et sans former d'autres groupes et
 - h) les déplacements liés aux besoins des animaux.
6. La police est tenue de contrôler le respect de la restriction des déplacements. En cas de contrôle, les personnes concernées doivent exposer de manière vraisemblable leur motif valable.
7. Toute violation du présent décret général peut être sanctionnée en tant qu'infraction selon le § 73, al. 1a, n° 6 de la Loi allemande de protection contre les infections.
8. Il n'est pas dérogé à toute disposition plus stricte des autorités de santé locales.
9. Le présent décret général est applicable avec effet immédiat aux termes du § 28, al. 3, et du § 16, al. 8 de la Loi allemande de protection contre les infections.
10. Ce décret général entre en vigueur le 21/03/2020 à minuit et prend fin le 03/04/2020. Les mesures de restriction des déplacements prendront donc fin le 03/04/2020 à minuit.

Exposé des motifs

Le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 place toute la société et le système de santé face à de gigantesques défis. Partout dans le monde, en Allemagne et en Bavière, nous vivons une situation très dynamique à prendre très au sérieux, avec un nombre de cas qui a fortement augmenté en quelques jours. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a classé comme pandémie la propagation du virus et la maladie qu'elle provoque (COVID-19).

Le risque pour la santé de la population en Allemagne est actuellement considéré comme élevé dans son ensemble. Le COVID-19 est très contagieux. Les personnes âgées et les personnes ayant des antécédents sous-jacents sont particulièrement concernées par une évolution sévère de la maladie et peuvent en mourir. Aucun vaccin ni aucune thérapie spécifique n'étant actuellement disponible, toutes les mesures doivent être prises pour endiguer la propagation du virus. L'objectif est de ralentir le processus infectieux afin de réduire la charge sur l'ensemble du système sanitaire, d'éviter des pointes de sollicitations et de garantir les soins médicaux. Le gouvernement de l'Etat de Bavière a engagé de nombreuses mesures pour y parvenir.

Conformément au § 28, al. 1, phrase 1 de l'IfSG, l'autorité compétente prend les mesures de protection nécessaires dans la mesure et pour la durée requises pour endiguer la propagation de maladies transmissibles.

Conformément au § 28, al. 1, 2e partie de phrase 2 de l'IfSG, l'autorité compétente peut contraindre des personnes à ne pas quitter le lieu où elles se trouvent ou à ne pas entrer dans certains lieux jusqu'à ce que les mesures de protection requises soient effectuées.

Détails de l'exposé des motifs :

Concernant le point 1 :

La large réduction ou limitation des contacts sociaux dans les sphères privée et publique contribue de manière décisive à diminuer la transmission du nouveau

coronavirus SARS-CoV-2 dans la population. Tel est le but des mesures de restriction des déplacements. En ralentissant la propagation, les cas graves de COVID-19 aux quels on doit s'attendre pourront être répartis sur une période plus longue et les engorgements pourront être évités dans les hôpitaux.

Concernant le point 2 :

Afin d'éviter que le coronavirus continue de se propager rapidement, il est ordonné de fermer l'ensemble des établissements gastronomiques à l'exception de la vente de repas à emporter et des services de livraison. En raison de l'échange régulier de boissons et repas non emballés entre les serveurs et les clients, les établissements gastronomiques présentent un risque accru de transmission du coronavirus, et ce même en maintenant une distance entre les clients à table au moyen de mesures préventives. En tant que lieux de rencontre entre les personnes, ils constituent en outre un risque accru de contamination en raison du trafic permanent. Les premiers moyens moins restrictifs appliqués, figurant dans le décret général relatif aux interdictions d'événements et d'activités émis par le ministère bavarois de la santé et des soins et le ministère bavarois de la famille, du travail et des affaires sociales en date du 16/03/2020, réf. 51-G8000-2020/122-67, modifié par l'avis du 17/03/2020, réf. Z6a-G8000-2020/122-83, n'ayant pas entraîné une réduction de l'évolution de l'infection, la fermeture des établissements gastronomiques s'impose en dernier recours et de manière proportionnée pour protéger la santé de la population. La vente de repas à emporter et les services de livraison ne sont pas concernés. Cela est particulièrement nécessaire pour les personnes ne pouvant pas quitter leur domicile, même pour des motifs valables.

Concernant le point 3 :

Dans les établissements cités sont soignées de nombreuses personnes dont la santé serait gravement mise en danger par une infection par le nouveau virus. Afin de protéger ces groupes de personnes particulièrement vulnérables, la dernière mesure s'imposant est l'interdiction complète des visites dans ces établissements, car les mesures moins strictes déjà appliquées sous la forme du décret général relatif à la restriction des droits de visite dans les hôpitaux et établissements de soins et pour personnes handicapées émis par le ministère bavarois de la santé et

des soins en date du 13/03/2020, réf. G51b-G8000-2020/122-56, modifié par l'avis du 17/03/2020, réf. GZ6a-G8000-2020/122-82 n'ont pas entraîné une réduction de l'infection. Seule la visite des établissements est interdite, cela n'inclut pas le fait de se rendre dans ces établissements pour se faire soigner. L'interdiction de visite a pour but d'éviter l'entrée du virus, mais aussi de faciliter les soins médicaux. Le risque des personnels soignant et médical de contracter la maladie est réduit. Les mesures concernant les établissements médicaux répertoriés contribuent ainsi également à maintenir les capacités de soin et sont donc primordiales pour préserver la santé du grand public.

Concernant les points 4 à 6 :

En raison de l'augmentation massive et de la progression du nombre de nouvelles infections qui n'a pas ralenti à ce jour, il apparaît que les moyens moins restrictifs appliqués jusqu'à maintenant, qui figurent dans le décret général relatif aux interdictions d'évènements et d'activités émis par le ministère bavarois de la santé et des soins et le ministère bavarois de la famille, du travail et des affaires sociales en date du 16/03/2020, réf. 51-G8000-2020/122-67, modifié par l'avis du 17/03/2020, réf. Z6a-G8000-2020/122-83, n'ont pas entraîné une réduction de l'évolution de l'infection. Par ailleurs de grands rassemblements de personnes dans des lieux publics continuent d'être observés. En conséquence, des mesures de restriction des déplacements s'imposent obligatoirement comme derniers moyens afin d'endiguer l'infection. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une privation de liberté, mais simplement d'une limitation de la liberté de déplacement personnelle. Selon le principe de proportionnalité, tout un chacun est autorisé à quitter son domicile pour les motifs valables répertoriés au point 6. Lesdits motifs doivent être exposés de manière vraisemblable en cas de contrôle par la police.

Concernant le point 7 :

Toute violation sera sanctionnée en tant qu'infraction par une amende dont le montant pourra atteindre 25 000 euros (§ 73, al. 1a n° 6 et al. 2 de l'IfSG). Toute violation d'une disposition applicable selon le § 28, al. 1 phrase 2 de l'IfSG est passible de sanctions selon le § 75 al. 1 n° 1 de l'IfSG.

Concernant le point 8 :

Il n'est pas dérogé à toute disposition plus stricte des autorités de santé locales.

Concernant le point 9 :

L'applicabilité immédiate résulte du § 28, al. 3 et du § 16, al. 8 de l'IfSG.

Concernant le point 10 :

L'entrée en vigueur est régie par l'art. 41 al. 4 phrase 4 de la BayVwVfG (loi bavaroise sur les procédures administratives).

signé

Winfried Brechmann

Chef de cabinet